



JUDITH BRILLANT, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE

PLAIGNANTE

c.

SARAH FOUJIL, ANCIENNEMENT PHYSIOTHÉRAPEUTE

INTIMÉE

PLAINTÉ : 31-23-006

DATE : 8 mai 2024

HEURE : 9 h 30

ENDROIT : En visioconférence

AVOCATE DE LA PLAIGNANTE : M^e Leslie Azer

AVOCATE DE L'INTIMÉE : M^e Zoé Michaud-Desgagné

CONSEIL : M^e Manon Lavoie, présidente du conseil de discipline

M^{me} Marjolaine Boulay, membre physiothérapeute

M^{me} Hélène Riverin, membre physiothérapeute

ÉTAPE : Audition sur culpabilité et sanction

NATURE DE LA PLAINTÉ

L'intimée, alors qu'elle était physiothérapeute, à Sherbrooke, district de Saint-François, a commis des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession en ce que:

- Entre le ou vers le 27 juin 2021 et le ou vers le 8 décembre 2021, l'Intimée a utilisé les locaux, les installations et/ou le matériel de la clinique où elle exerçait sa profession afin de produire, à des fins de promotion et/ou de vente, plusieurs vidéos et photos de nature pornographiques à l'insu de son employeur;
- Entre le ou vers le 27 juin 2021 et le ou vers le 8 décembre 2021, l'Intimée a utilisé les locaux, les installations et/ou le matériel de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, sans en avoir l'autorisation, afin de produire, à des fins de promotion et/ou de vente, des vidéos et/ou des photos de nature pornographiques;
- Entre le ou vers le 27 juin 2021 et le ou vers le 8 décembre 2021, l'Intimée a discrédité le rôle des professionnels de la santé et/ou a dévalorisé leur image en



publiant sur différents réseaux sociaux et plateformes des photos et/ou des vidéos de nature pornographique;

- Entre le ou vers le 30 juillet 2021 et le ou vers le 8 décembre 2021, l'intimée a omis de consigner des renseignements prévus par règlement dans le dossier de plusieurs clients.

INFRACTIONS REPROCHÉES

Articles 3, 4 et 52 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie* (RLRQ, c. C-26, r. 197);

Article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

Articles 6 et 7 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 200.2).